cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean Max NATIVEL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Denis (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600461-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72375 LS en date du 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 73078 LS en date du 25 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 168 679 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 075 euros et un montant de recettes déclarées de 30 324 euros dont 15 410 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 325 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 26 750 euros, et en recettes à 26 999 euros, dont 12 085 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 80 123 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 26 750 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 249 euros, soit 11 836 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 836 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 249 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean Max NATIVEL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 26 750 euros

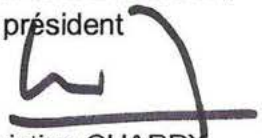
en recettes à 26 999 euros

soit un excédent de 249 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 836 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY